

Accord de libre-échange Canada-Association européenne de libre-échange (ALÉCA)

Déclaration d'origine

Globale - De: _____ **A:** _____

Unique - N° Réf: _____

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ...] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle Canada/AELÉ.

.....
Lieu et date

.....
Signature de l'exportateur

.....
Nom de l'exportateur
(En caractère d'imprimerie)

Description des marchandises:



1. Veuillez s'il vous plaît imprimer, estampiller ou dactylographier la déclaration précitée directement sur la facture commerciale ou la facture des douanes canadiennes ou présentez la sur un document séparé.
2. Si la présentation se fait séparément vous devez fournir une déclaration pour une seule expédition ou pour plusieurs.
 - (a) Une déclaration s'afférant à une expédition unique doit faire mention d'un numéro de référence. Le numéro de référence peut être le numéro de facture, du bon de commande ou tout autre information qui identifie clairement cette déclaration à une expédition unique comme, par exemple, un numéro de lettre de crédit, de lettre de transport en aérien ou connaissance maritime ou une date de départ avec un numéro de conteneur.
 - (b) Une déclaration pour expéditions multiples doit clairement indiquer la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration n'excédant pas un an. Elle doit aussi clairement identifier les marchandises ou avoir une liste en annexe. Vous devez renouveler la déclaration sur une base annuelle.
3. Cette déclaration pour expédition unique peut être photocopiée, télécopiée, numérisée ou transmise par courriel.
4. Quand la déclaration d'origine remplie par un exportateur agréé au sens de l'article 17 de l'Annexe C précise le numéro d'autorisation douanière de l'exportateur. Un numéro d'autorisation douanière est requis seulement lorsque l'exportateur est agréé.
5. L'origine préférentielle Canada/AELÉ s'entend d'un produit admissible à titre de produit originaire aux termes des règles d'origine de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse). Pour les besoins des Accords bilatéraux en matière d'agriculture, l'expression "Canada/AELÉ" est remplacée, selon le cas, par "Canada/Islande", "Canada/Norvège" ou "Canada/Suisse".
6. Le lieu et la date de la déclaration d'origine peuvent être indiqués ailleurs sur la facture ou sur un autre document qui décrit les produits originaires et inclut la déclaration d'origine.